

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1808870

M.

M. Meyrignac
Rapporteur

M. Philipbert
Rapporteur public

Audience du 14 mars 2019
Lecture du 28 mars 2019

335-01-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,
(7^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 octobre 2018, M. _____ représenté par Me Korn, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision verbale en date du 25 septembre 2018 par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de l'admettre au séjour au titre de l'asile dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui remettre le formulaire OFPRA prévu à l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et de lui délivrer pour la durée de cet examen une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me Korn au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation à la part contributive de l'Etat.

Le requérant soutient que :

- la décision contestée est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 9 du règlement du 26 juin 2013 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par courrier du 16 novembre 2018, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que l'instruction pourrait être close à effet immédiat à partir du 25 janvier 2019.

Par ordonnance du 25 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

M. a été admis à l'aide juridictionnelle totale par décision du 21 novembre 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du conseil établissant les critères et mécanisme de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 mars 2019 :

- le rapport de M. Meyrignac ;

- et les conclusions de M. Philipbert, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant pakistanais né le 9 avril 1997, est entré en France en juillet 2017 afin d'y solliciter l'asile. Par arrêté du 17 novembre 2017, le préfet du Val-de-Marne a décidé de le remettre aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile. Par jugement n° 1709650 du 27 décembre 2017, le magistrat désigné du tribunal a rejeté la requête de l'intéressé tendant à l'annulation de cet arrêté. Le 25 septembre 2018, l'intéressé s'est présenté à la préfecture du Val-de-Marne pour faire enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et un refus oral lui a été opposé. Par la requête susvisée, l'intéressé demande l'annulation de cette décision verbale. Par une ordonnance n° 1808956 en date du 19 novembre 2018, le juge des référés du tribunal a suspendu l'exécution de cette décision verbale par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale, a enjoint au préfet du Val-de-Marne de réexaminer la situation de M. et de statuer à nouveau sur sa demande d'enregistrement de sa demande d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance et a condamné l'Etat à verser au conseil du requérant la somme de 800 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Korn renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision verbale du 25 septembre 2018 :

2. Aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...) ».*

3. Il est constant que pour considérer que le requérant avait pris la fuite, le préfet du Val-de-Marne s'est fondé sur l'absence de pointage de l'intéressé à trois reprises au commissariat de Charenton-le-Pont dans le cadre de son assignation à résidence. Toutefois, cette absence de pointage ne permettent pas, à elle seule, d'établir que l'intéressé se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à la mesure d'éloignement le concernant. Dès lors, le délai de six mois prévu par l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 qui avait commencé à courir à partir du jugement du 27 décembre 2017, était expiré le 25 septembre 2018, date à laquelle il s'est présenté à la préfecture du Val-de-Marne. Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision verbale du 25 septembre 2018 refusant d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale doit être annulée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

4. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet du Val-de-Marne ou le préfet territorialement compétent procède à l'enregistrement de la demande d'asile de M. s'il ne l'a pas déjà fait, et lui remette une attestation de dépôt d'une telle demande afin de lui permettre de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder, si ce n'est déjà fait, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais de justice :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser au conseil de M. la somme réclamée au titre des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision verbale du 25 septembre 2018 par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. en procédure dite normale est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne ou au préfet territorialement compétent, si ce n'est déjà fait, d'enregistrer la demande d'asile de M. en procédure dite normale dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente,
M. Meyrignac, premier conseiller,
Mme Letort, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 mars 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

P. MEYRIGNAC

F. BILLET-YDIER

La greffière,

L. DARNAL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

L. DARNAL